



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 39415

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les règles concernant l'octroi de l'allocation parentale d'éducation. Dans la mesure où les textes s'appliquant à l'APE pour deux enfants sont ultérieurs à ceux s'appliquant à l'APE pour trois enfants, il semble que des critères différents s'appliquent à une personne demandant cette aide suivant qu'elle ait deux enfants, trois enfants ou plus. Ces règles sont notamment plus sévères pour des parents de trois enfants que pour ceux de deux enfants. Si cela était exact, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour égaliser le traitement des demandeurs ?

Texte de la réponse

L'allocation parentale d'éducation initialement destinée aux familles ayant aux moins trois enfants à charge a fait l'objet de mesures d'extension dans le cadre de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994. En effet, le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation a été ouvert en faveur des familles ayant deux enfants à charge, sous réserve que la naissance du deuxième enfant soit intervenue à compter du 1er juillet 1994. Par ailleurs, l'allocation parentale d'éducation à taux partiel a été créée à effet de cette même date ; elle est attribuée au parent bénéficiaire de la prestation qui exerce une activité à temps partiel. L'exercice d'une activité professionnelle antérieure constitue l'une des conditions de droit à la prestation, cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimum, fixée à deux ans, que la prestation soit accordée au titre du deuxième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Toutefois, la période de référence pendant laquelle cette activité doit avoir été exercée est différente selon le rang de l'enfant : cinq ans avant la naissance ou l'accueil du deuxième enfant, dix ans dans les autres cas. La réduction de la durée de la période de référence dans la première situation est compensée par l'assimilation à de l'activité professionnelle des périodes de chômage indemnisé et de formation professionnelle rémunérée au sens du livre IX du code du travail. Ainsi, les conditions de droit à l'allocation parentale d'éducation ne sont pas plus strictes lorsque la prestation est demandée au titre du troisième enfant : la longueur de la période de référence, dix ans, ne rend pas nécessaire l'assimilation de certaines situations à de l'activité professionnelle. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions de droit à l'allocation parentale d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39415

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2841

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5099